

RÈGLEMENT
fixant les émoluments en matière administrative
(RE-Adm)

172.55.1

du 8 janvier 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 18 décembre 1934, chargeant le Conseil d'Etat de fixer les émoluments à percevoir pour les actes ou décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements ^A

vu les préavis des départements

arrête

Chapitre I Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 1^{5, 8, 13, 16, 24, 31}

¹ Le Département de la sécurité et de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1. Duplicata d'un livret de service Fr. 50.- à Fr. 100.-
- 1a ...
2. Permis d'achat de matières explosibles
 - a) jusqu'à 25 kg Fr. 10.- à Fr. 80.-
 - b) plus de 25 kg:
 - émolument de base Fr. 30.- à Fr. 120.-
 - par tonne ou fraction de tonne Fr. 15.- à Fr. 120.-
3. Autorisation de vente d'engins pyrotechniques de divertissement :
 - par point de vente Fr. 70.- à Fr. 400.-
4. Octroi, renouvellement ou refus de l'autorisation d'exploiter une entreprise de sécurité ou d'engager un chef de succursale d'entreprise de sécurité de Fr. 200.- à Fr. 500.-
5. Octroi, renouvellement ou refus de l'auto-risation d'engager un agent de sécurité de Fr. 100.- à Fr. 300.-
6. Octroi, renouvellement ou refus de l'auto-risation d'exercer une activité de sécurité de Fr. 100.- à Fr. 300.-
7. Reconnaissance d'autorisations délivrées par d'autres cantons en matière d'entreprises de sécurité, excepté les cantons disposant d'une législation équivalente au concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité^A de Fr. 100.- à Fr. 300.-
8. Octroi, renouvellement ou refus d'une autorisation temporaire d'engager un agent de sécurité ou d'exercer une activité de sécurité (par personne) de Fr. 100.- à Fr. 300.-
9. Examens prévus par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité :
 - a) une partie Fr. 200.-
 - b) deux parties Fr. 400.-
 - c) trois parties Fr. 500.-
10. Avertissement au sens du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité de Fr. 150.- à Fr. 500.-
11. Suspension d'une autorisation au sens du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité de Fr. 150.- à Fr. 500.-
12. Mesure urgente au sens du concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité de Fr. 150.- à Fr. 500.-
13. Examen d'aptitude pour maître-chien Fr. 300.-
14. Octroi, renouvellement ou refus d'une autorisation d'utiliser un chien de Fr. 100.- à Fr. 300.-
- 14a. Octroi, renouvellement ou refus d'une autorisation d'approbation du matériel de Fr. 100.- à Fr. 200.-
- 14b. Duplicata d'une carte de légitimation Fr. 50.- à Fr. 100.-
- 14c. Emolument annuel calculé sur la base de l'état au 31 décembre de l'année précédente, parmais au moins agent autorisé par le canton de Vaud de Fr. 10.- à Fr. 300.-
- 14d. Emoluments applicables en matière d'alarmes:
 - a) plan d'intervention (selon importance) Fr. 1000.- à Fr. 3000.-

	b) mise à jour d'un plan d'intervention	Fr. 500.-	à Fr. 2000.-
	c) décision de mise hors service d'un dispositif d'alarmes	Fr. 300.-	à Fr. 500.-
14e.	Emolument pour décision administrative formelle de facturation de fausse alarme, tapage nocturne, violence conjugale ou domestique, troubles à l'ordre public etc. en vertu du règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale ^B	Fr. 150.-	à Fr. 300.-
14f.	Rapports techniques de l'identité judiciaire	Fr. 75.-	à Fr. 2000.-
14g.	Cahiers photographiques de l'identité judiciaire	Fr. 45.-	à Fr. 2000.-
14h.	Emolument pour l'établissement d'une autorisation de manifestation (selon l'importance)	Fr. 40.-	à Fr. 2000.-
15.	Frais d'intervention en cas d'accident	Fr. 100.-	à Fr. 250.-
16.	Contrôle des installations de chauffage		
	1. Installations à mazout extra léger et à combustibles gazeux		
	a) maison familiale (1 ménage)	Fr. 10.-	à Fr. 50.-
	b) immeuble dès 2 ménages et installation commerciale ou industrielle	Fr. 10.-	à Fr. 60.-
	c) installation d'une puissance supérieure à 1000 kW	Fr. 30.-	à Fr. 70.-
	d) supplément pour brûleur à 2 flammes	Fr. 10.-	à Fr. 40.-
	e) supplément pour brûleur modulant	Fr. 20.-	à Fr. 70.-
	2. Installations à bois et à charbon d'une puissance supérieure à 70 kW, installations à mazout moyen ou lourd	Fr. 110.-	à Fr. 550.-
17.	a) examen des plans d'enquête, contrôle des installations existantes et nouvelles	Fr. 150.-	à maximum Fr. 1500.-
	b) octroi du permis pour la révision et l'adaptation des réservoirs et conduites		Fr. 2500.-
18.	Déplacements pour visions locales, inspections et contrôles	Fr. 120.-	par heure et fraction d'heure
19.	Prélèvement et analyse d'échantillons atmosphériques		
	a) prélèvement isocinétique de poussières	Fr. 220.-	à Fr. 390.-
	b) prélèvement de composés gazeux	Fr. 170.-	à Fr. 335.-
	c) analyse par laboratoire mobile	par jour	Fr. 170.-
	d) prélèvement en continu de poussières respirables	par jour	Fr. 15.-
	e) analyse en continu d'hydrocarbures	par jour	Fr. 70.-
	f) mesure de paramètres météorologiques	par jour	Fr. 30.-
	g) mesure avec radar acoustique	par jour	Fr. 50.-
	h) comptage de trafic	par jour	Fr. 15.-
20.	Mesures de niveaux sonores		
	a) mesure d'un niveau sonore	Fr. 15.-	à Fr. 30.-
	b) idem avec analyse de fréquence	Fr. 30.-	à Fr. 40.-
	c) mesure en continu de niveaux sonores	par jour	Fr. 40.-
	d) idem avec analyse statistique	par jour	Fr. 45.-
	e) mesure de paramètres météorologiques	par jour	Fr. 15.-
	f) comptage de trafic	par jour	Fr. 15.-
21.	Déplacement du personnel (en relation avec les chiffres 15, 16 et 19)	1 journée	Fr. 135.-
		1/2 journée	Fr. 80.-
		1/4 journée	Fr. 45.-

22. Commerce des toxiques
1. Délivrance d'un permis d'utilisation des produits de conservation du bois Fr. 50.- à Fr. 100.-
 2. Délivrance d'un permis d'utilisation de fluides réfrigérants Fr. 50.- à Fr. 100.-
 3. Autorisation générale de faire le commerce
 - a) catégorie A (exploitation d'une pharmacie ou exercice de la profession de médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire réservés) Fr. 180.- à Fr. 600.-
 - b) catégorie B (exploitation d'une droguerie réservée) Fr. 180.- à Fr. 600.-
 - c) catégorie C Fr. 150.- à Fr. 600.-
 - d) catégorie D Fr. 150.- à Fr. 600.-
 - e) catégorie E Fr. 35.- à Fr. 100.-
 4. Délivrance d'un livret de toxiques Fr. 60.-
 5. Délivrance d'une fiche de toxiques Fr. 5.-
 6. Mutation Fr. 40.-
 7. Contrôle spéciaux Fr. 105.-
23. ...
24. Inspection des piscines, prélèvement d'eau de piscines et de plages Fr. 120.- par heure et fraction d'heure
25. Octroi d'un acte de concession Fr. 40.- à Fr. 250.-
26. Autorisation d'utilisation à bien plaire du domaine public de l'Etat Fr. 40.- à Fr. 30 000.-
27. Transfert d'une autorisation à bien plaire Fr. 40.- à Fr. 250.-
28. Annulation d'une autorisation ou d'un permis non utilisé Fr. 60.-
29. a) Approbation du plan d'extraction et octroi simultané d'un permis d'exploiter (minimum Fr. 2000.- / maximum Fr. 25 000.-) Fr. 0,10/m³ /permis
- b) Octroi d'autres permis d'exploitation avec ou sans plan d'extraction antérieur (minimum Fr. 1000.- / maximum Fr. 20 000.-) Fr. 0,10/m³ /permis
- c) Autorisation de recomblement d'une ancienne carrière (minimum Fr. 1000.- / maximum Fr. 20 000.-) Fr. 0,05/m³ /permis
- d) Autorisation relative à un changement d'exploitant, de surveillant, à une prolongation de permis, etc. Fr. 500.-
30. a) ...
- b) Autorisation d'exploiter une décharge contrôlée pour matériaux inertes Fr. 0,05/m³ (minimum Fr. 1000.- maximum Fr. 30 000.-)
- c) Autorisation d'exploiter une décharge contrôlée bioactive Fr. 0,05/m³ (minimum Fr. 1000.- maximum Fr. 30 000.-)
- d) Autorisation d'exploiter une décharge contrôlée pour résidus stabilisés Fr. 0,05/m³ (minimum Fr. 1000.- maximum Fr. 30 000.-)
- e) Autorisation d'aménager tous types de décharges Fr. 0,05/m³ (minimum Fr. 1000.- maximum Fr. 30 000.-)
31. Analyses effectuées par le laboratoire du Service des eaux, sols et assainissement^C Selon tarif du laboratoire cantonal
32. Autorisation de construire, d'aménager ou transformer des locaux (ateliers, théâtres, de Fr. 180.- à Fr. 1780.-

- grandes salles, entrepôts, grands magasins, centres d'achats, dépôts de carburants, etc.)
33. Autorisation d'installer des chaudières et des récipients sous pression Fr. 90.- à Fr. 1780.-
34. Inspections préalables ou de contrôle Fr. 90.- à Fr. 530.-
35. Autorisation de modification d'affectation du sol Fr. 200.- à Fr. 1400.-
36. Autorisation de construire en lisière de forêts Fr. 200.- à Fr. 1400.-
37. Emoluments pour constatation de la nature soumise au régime forestier d'un bien-fonds Fr. 200.- à Fr. 1400.-
38. Autorisation délivrée en matière d'espèce sauvage indigène Fr. 200.- à Fr. 1400.-
39. Autorisation relative au maintien des biotopes Fr. 200.- à Fr. 1400.-
40. Contrôle de véhicules utilisés professionnellement pour le transport d'animaux vivants Fr. 40.-

Chapitre II Département de la formation, de la jeunesse et de la culture³⁴

Art. 2^{6, 9, 19, 23, 27, 34}

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture perçoit les émoluments suivants :
Fr. 25.-;

1. Direction d'un établissement privé Fr. 500.-
2. Autorisation d'enseigner Fr. 100.-
3. Lorsqu'un directeur transfère son établissement dans une autre localité Fr. 110.-
4. Etablissement de duplicata de document datant
 - a) de moins de cinq ans Fr. 25.-
 - b) de 5 ans à moins de 10 ans Fr. 50.-
 - c) de 10 ans et plus Fr. 75.-
5. Etablissement d'attestation qu'une école privée est autorisée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture Fr. 50.-
6. a) autorisation nominative d'exploiter une école privée avec internat Fr. 100.- à Fr. 5000.- (selon le nombre de places autorisées)
- b) renouvellement à l'échéance de l'autorisation le 50 % de la première taxe prévue sous lettre a) perçue, mais au maximum Fr. 2500.-
- c) Renouvellement de l'autorisation prévue sous lettre a) en cas de changement de la personne chargée de la direction ou de l'exploitant Fr. 50.- à Fr. 3500.- (selon le nombre de places autorisées)
- d) Modification de l'autorisation prévue sous lettre a) en cas de modification ou d'agrandissement des locaux Fr. 50.- à Fr. 1750.- (selon le nombre de places autorisées)
- e) ...
- f) Frais de chancellerie pour renseignements divers et fourniture de documents officiels (directives, listes, formules) Fr. 20.- à Fr. 100.-
7. Examen d'une demande d'équivalence de titre pour l'enseignement dans les écoles publiques Fr. 200.-
8. Mesures prises en application du mandat d'évaluation dans le cadre d'une procédure en divorce (art. 20, al. 3 LProMin^A et art. 23 RLProMin^B) Fr. 100.- à Fr. 1000.-
9. Mesures prises en application du mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 22, al. 3 LProMin et art. 26 RLProMin) Fr. 500.- à Fr. 1500.-
- 9bis Autorisation d'accueillir un enfant en vue de son Fr. 80.- à Fr. 1000.-

- adoption, suivi de l'enfant, enquête 268a CC^c
10. Fixation de l'âge d'admission à une représentation cinématographique (avec visionnage du film) Fr. 200.-
11. Dérogation à l'âge d'admission à une représentation cinématographique dans le cadre scolaire, parascolaire ou éducatif, ou lors d'une manifestation, pour une avant-première ou pour la diffusion de films anciens (sur documentation) :
- a) un titre Fr. 30.-
 - b) de deux à vingt titres Fr. 50.-
 - c) de vingt-et-un à cent titres Fr. 150.-
 - d) dès 101 titres de Fr.200.- à Fr. 500.-
12. Détermination de l'âge de location et de vente d'un vidéogramme ou d'un logiciel de loisirs Fr. 50.-
13. Décision sur opposition en matière de fixation de l'âge d'admission à une représentation cinématographique Fr. 400.-

Chapitre III Département des institutions et de la sécurité³²**Art. 3** ^{1, 2, 10, 20, 26, 32}

¹ Le Département des institutions et de la sécurité perçoit les émoluments suivants :

A. Décisions du Conseil d'Etat

1. Autorisation d'acquérir des immeubles ou des droits réels immobiliersFr. 65.- à Fr. 1500.-
accordés à des personnes morales étrangères au canton ou à des
fondations ayant leur siège hors du canton

B. Décisions, déclarations et autorisations délivrées par le département

1. Suspension ou révocation d'un arrêté d'expulsion Fr. 35.- à Fr. 190.-
2. Sauf-conduit délivré à une personne expulsée Fr. 20.- à Fr. 150.-
3. Démarches en vue de libération des liens d'allégeance à l'égard d'un paysFr. 40.- à Fr. 230.-
étranger
4. Attestation de nationalité Fr. 20.- à Fr. 50.-
5. Prononcé d'adoption Fr. 75.- à Fr. 750.-
6. Autorisation de changer de nom Fr. 150.- à Fr. 3000.-
7. Autorisation de changer de prénom Fr. 75.- à Fr. 1500.-
8. Rectification d'actes de l'état civil lorsque l'erreur n'est pas imputable àFr. 40.- à Fr. 950.-
l'officier de l'état civil
9. Décision en matière d'état civil, en cas de procédure ou sur recoursFr. 65.- à Fr. 450.-
(art. 19 et 20 Ord. féd. du 1er juin 1953 ^A)
10. Photocopie d'acte d'état civil Fr. 10.- à Fr. 35.-
11. Règlement de succession ou d'affaires particulières à l'étranger,Fr. 35.- à Fr. 150.-
plus 0,5 % du capital perçu par l'intermédiaire du département
12. Autorisation d'acquérir des immeubles ou des droits réels immobiliersFr. 65.- à Fr. 1500.-
accordés à certaines personnes morales (art. 31, al. 1, LVCC ^B)
13. Recherches de personnes disparues (en sus des déboursés) Fr. 15.- à Fr. 65.-
14. Opérations de contrôle des habitants effectuées par la gendarmerie
(art. 23 LCH ^C)
a) enregistrement d'une déclaration d'arrivée ou de départ
- Suisse Selon règlement
communal
- étranger Fr. 6.-
b) délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour Fr. 12.-
c) renseignements au public Fr. 6.- à Fr. 20.-
15. ...
16. ...
17. ...
18. ...
19. Légalisation :
a) actes de naissance, de mariage, de décès, de moeurs, de Fr. 15.-
domicile et de certificat médical
b) autres pièces Fr. 25.-
20. ...
21. ...
22. ...
23. ...
24. Presse :
a) attestation pour inscription d'un journal ou périodique (loiFr. 25.- à Fr. 65.-
sur la presse ^D)
b) modification de l'inscription Fr. 20.-
25. Naturalisation ordinaire
a) Dossier individuel Fr. 350.-
b) Dossier de famille (couple avec ou sans enfant, un parent Fr. 450.-
avec un enfant ou plus)
26. Naturalisation facilitée cantonale (art. 22, 25 et 53 LDCV ^E)
a) Dossier individuel Fr. 200.-
b) Dossier de famille (couple avec ou sans enfant, un parent Fr. 300.-

- avec un enfant ou plus)
27. Naturalisation de Confédérés
- a) Dossier individuel Fr. 100.- à Fr. 300.-
- b) Dossier de famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) Fr. 200.- à Fr. 400.-
28. Réintégration vaudoise, libération, acquisition et/ou perte d'une bourgeoisie sauf celle par effet de la loi
- a) Dossier individuel Fr. 100.- à Fr. 200.-
- b) Dossier de famille (couple avec ou sans enfant, un parent avec un enfant ou plus) Fr. 200.- à Fr. 400.-
29. Reprise de la procédure interrompue par le candidat pendant un an au moins Fr. 100.-
30. Dédoublément d'un dossier en cours de procédure Fr. 100.-
31. Attestation Fr. 25.- à Fr. 50.-
32. Examen des cas douteux de droit de cité (art. 47 de la loi sur le droit de cité vaudois) Fr. 105.- à Fr. 635.-
33. Etablissement de déclaration relative aux données personnelles Fr. 25.- à Fr. 50.-
34. Décision statuant sur les plans d'aménagement du territoire et sur les autres documents de référence d'aménagement du territoire
Notification des décisions communales statuant sur les oppositions dirigées contre les décisions du législatif communal selon les frais effectifs Fr. 250.- à Fr. 1500.-
35. En matière de surveillance des fondations :
- a) Emolument annuel de surveillance (en fonction du total du bilan) Fr. 330.- à Fr. 5500.-
- b) Mise sous surveillance, approbation et modifications de statuts, transfert de siège, transfert de surveillance, y compris examen de projet de règlement Fr. 330.- à Fr. 5500.-
- c) Examen de règlements, de modification de règlements, de contrats, de conventions, approbation de règlement de liquidation partielle Fr. 330.- à Fr. 5500.-
- d) Liquidation totale (y compris examen du plan de répartition), dissolution, fusion, transfert de patrimoine (en fonction des fonds libres transférés ou concernés) Fr. 330.- à Fr. 5500.-
- e) Inscription, modification ou radiation d'une mention au registre de la prévoyance professionnelle Fr. 330.- à Fr. 1000.-
- f) Mesures propres à éliminer les insuffisances constatées et les frais qui lui sont liés Fr. 1'000.- à Fr. 4000.-
- g) Décisions diverses, décisions sur plainte Fr. 330.- à Fr. 5500.-
- h) Demande de délai pour la remise des états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapports d'activité ou d'autres documents Fr. 50.- à Fr. 500.-
- i) Dispense de l'obligation de désigner un organe de révision Fr. 500.- à Fr. 1000.-
- j) Frais de rappel concernant les états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapports d'activité ou d'autres documents Fr. 300.- à Fr. 500.-
- k) Sommation concernant la remise des états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapports d'activité ou d'autres documents (avec commination d'amende) Fr. 500.- à Fr. 1000.-
- l) Condamnation au versement d'amendes en cas de non-présentation des états financiers annuels, rapports de l'organe de révision, rapport d'activité ou d'autres documents Fr. 330.- à Fr. 4000.-
- m) Travaux administratifs (selon le temps requis) Fr. 100.- à Fr. 350.-/H
- n) Autres mesures relevant du droit de la surveillance (selon le temps requis) Fr. 100.- à Fr. 350.-/H
- o) Frais liés à des demandes de renseignements, de liste de Fr. 50.- à Fr. 500.-

fondations ou de copies de pièces

36. Formules officielles agréées en matière de droit du bail à loyer :

Fr. 200.-

Chapitre IV Département de la santé et de l'action sociale

Art. 4^{18, 22, 29}

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants :

1. Autorisation de pratiquer les professions ci-après :
 - a) 1. médecin, médecin-dentiste, pharmacien Fr. 565.-
 2. médecin exerçant dans une région limitée du canton de Vaud Fr. 240.-
 3. médecin consultant uniquement Fr. 240.-
 4. médecin pratiquant des assistances opératoires uniquement Fr. 160.-
 - b) pharmacien assistant Fr. 160.-
prolongation Fr. 80.-
 - c) 1. chiropraticien Fr. 565.-
 2. ...
 - d) droguiste Fr. 160.-
 - e) opticien Fr. 160.-
 - f) infirmière et infirmier diplômés Fr. 160.-
 - g) sage-femme Fr. 160.-
 - h) physiothérapeute Fr. 160.-
 - i) podologue Fr. 160.-
 - j) psychothérapeute non médecin Fr. 565.-
 - k) ergothérapeute Fr. 160.-
 - l) logopédiste-orthophoniste Fr. 160.-
 - m) diététicien Fr. 160.-
 - n) ostéopathe (autorisation provisoire ou définitive) Fr. 160.-
 - o) thérapeute de la psychomotricité Fr. 160.-
 - p) hygiéniste dentaire Fr. 160.-
 - q) ambulancier Fr. 160.-
 - r) autorisation de diriger un établissement sanitaire Fr. 565.-
 - s) autorisation de diriger un service d'ambulances ou d'hélicoptères assurant la prise en charge des urgences préhospitalières et le transport des patients Fr. 400.-
2. a) autorisation pour un médecin, un médecin-dentiste, un chiropraticien, un psychothérapeute non médecin, un ostéopathe de s'adjoindre un assistant (pour les professionnels responsables d'un établissement reconnu d'intérêt public, le 50% de la taxe) Fr. 160.-
prolongation Fr. 80.-
- b) autorisation pour un médecin, un médecin-dentiste de se faire remplacer Fr. 50.-
- c) autorisation pour un pharmacien de se faire remplacer par un pharmacien assistant Fr. 50.-
- d) autorisation pour un droguiste ou un pharmacien de se faire remplacer Fr. 80.-
- 2bis Attestation délivrée aux professionnels de la santé ayant le droit d'exercer pendant 90 jours au plus par année civile Fr. 100.-
3. Autorisation d'exploitation
 - a) établissement sanitaire (autorisation nominative pour une durée de 5 ans ; lorsqu'il y a des lits dans les limites suivantes) Fr. 125à Fr. 2000.-
Fr. 20.- par lit
 - b) établissements apparentés aux établissements sanitaires (autorisation nominative pour une durée de 5 ans ; lorsqu'il y a des lits, Fr. 20.- par lit dans limites suivantes) Fr. 125à Fr. 2000.-
 - c) ...
 - d) nouvelle pharmacie (pour 5 ans) Fr. 200.-

e) pharmacie, renouvellement ou changement de pharmacien responsable (pour 5 ans)	Fr. 150.-
f) ...	
g) ...	
h) ...	
i) droguerie (pour 5 ans)	Fr. 150.-
j) droguerie, renouvellement pour 5 ans ou changement de droguiste responsable	Fr. 150.-
k) commerce d'optique (pour 5 ans)	Fr. 345.-
l) commerce d'optique, renouvellement pour 5 ans ou changement d'opticien responsable	Fr. 160.-
m) organisation de soins à domicile (pour 5 ans)	Fr. 125à Fr. 2000.-
n) organisation d'ergothérapie (pour 5 ans)	Fr. 345.-
o) home non médicalisé (autorisation nominative pour une durée de 5 ans)	Fr. 100.- par lit
p) service d'ambulances ou d'hélicoptères assurant la prise en charge des urgences préhospitalières et le transport des patients (pour 5 ans)	Fr. 500à Fr. 1000.-
4. Autorisations liées aux produits thérapeutiques	
a) préparation, détention, commerce de stupéfiants et/ou de précurseur (pour 5 ans)	Fr. 250à Fr. 1200.-
b) autorisation de fabriquer des médicaments (pour 5 ans)	Fr. 200à Fr. 1000.-
renouvellement	Fr. 50.-
c) autorisation de mise sur le marché d'un médicament (pour 5 ans)	Fr. 100.-
renouvellement	Fr. 50.-
d) autorisation de commerces de moyens et appareils thérapeutiques et diagnostics (pour 5 ans)	Fr. 200.-
renouvellement	Fr. 50.-
e) autorisation de vente par correspondance de médicaments (pour 5 ans)	Fr. 200.-
renouvellement	Fr. 100.-
f) inspection des fabriques de produits pharmaceutiques et/ou commerces de gros (par jour)	Fr. 625à Fr. 4400.-
g) inspection de commerces de détail de produits thérapeutiques	Fr. 250à Fr. 1000.-
5. Autorisation pour un médecin de dispenser des médicaments	Fr. 70.-
6. a) authentification de signature d'une personne pratiquant une profession médicale	Fr. 20.-
b) déclaration concernant l'autorisation de pratiquer une profession relevant de la loi sur la santé publique ^A	Fr. 20.-
c) déclaration concernant l'autorisation d'exploiter un établissement sanitaire	Fr. 20.-
d) délivrance d'un "certificate of good standing" pour un médecin	Fr. 20.à Fr. 50.-
7. Autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres (pour 5 ans)	Fr. 565à Fr. 3900.-
8. Autorisation d'exhumer	Fr. 160.-
9. Autorisation de transférer un cadavre à l'étranger (délivrance du laissez-passer et perception de l'émolument par le préfet)	Fr. 40.-
10. Déplacement du personnel (en relation avec le chiffre 9)	1 journée Fr. 170.-
	½ journée Fr. 100.-
	¼ journée Fr. 60.-
11. Autorisation de pratiquer la procréation médicalement	Fr. 565.-

assistée

12. Autre autorisation ou inspection prévue par la législationFr. 200à Fr. 1000.-
cantonale ou fédérale
13. Autorisation liée à la mise en place d'un dispositifFr. 0.- à Fr. 3000.-
sanitaire lors de manifestations

Chapitre V Département de l'économie et du sport³³**Art. 5³³**

¹ Le Département de l'économie perçoit les émoluments suivants :

1. Patentes, permis et autres autorisations prévus par la loi sur les auberges et les débits de boissons ^A Fr. 40.- à Fr. 1900.-
2. Patentes et autorisations de prêteurs sur gages et de marchands d'occasions, de maîtres de ski Fr. 40.- à Fr. 250.-
3. Autorisation de loterie et tombola Fr. 25.- à Fr. 500.-
4. Approbation des plans de construction, de transformation ou d'agrandissement des entreprises Fr. 50.- à Fr. 1700.-
5. Autorisation provisoire ou définitive d'exploiter les entreprises Fr. 150.- à Fr. 1200.-
6. Permis d'utiliser et d'installer des récipients sous pression Fr. 350.-
7. Permis de travail continu, de nuit et du dimanche
 - a) 7 jours Fr. 40.-
 - b) d'une durée maximale de 3 mois Fr. 80.-
 - c) d'une durée maximale d'une année Fr. 240.-
8. ...
9. Dispense de la tenue du registre de la durée du travail, de la conduite et du repos, dispense de la tenue du livret de travail des chauffeurs (par chauffeur) Fr. 40.-
10. Pour toute autre décision ou autorisation d'exception (loi sur le travail ^B) Fr. 20.- à Fr. 200.-
11. Première autorisation annuelle de main-d'oeuvre étrangère Fr. 400.-
12. Renouvellement d'une autorisation annuelle ou changement d'employeur Fr. 100.-
13. Première autorisation pour requérant d'asile en procédure (permis N) Fr. 100.-
14. Renouvellement ou changement d'employeur pour requérant d'asile en procédure (permis N) Fr. 100.-
15. Première autorisation frontalière Fr. 200.-
16. Renouvellement d'autorisations frontalières ou changement d'employeur Fr. 100.-
17. Artistes (musicien, artiste de variété, etc...) Fr. 120.-
18. Séjours de courte durée (maximum 12 mois)
 - a) 4 mois Fr. 120.-
 - b) 12 mois Fr. 200.-
 - c) renouvellement Fr. 100.-
19. Jeunes gens au pair Fr. 200.-
20. Effeuilleurs et effeuilleuses Fr. 100.-
21. Entreprises transfrontalières Fr. 100.-
22. Autorisation d'exercer une activité indépendante (Etats tiers) Fr. 200.-
23. Décision négative Fr. 80.-
- 23a Sommutation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers Fr. 250.-
- 23b Décision de non-entrée en matière en cas de violation du droit des étrangers Fr. 500.-
24. Autorisation de pratiquer la profession de médecin-vétérinaire Fr. 450.-
25. Autorisation pour un médecin-vétérinaire de s'adjoindre un assistant Fr. 150.-
26. Autorisation pour un médecin-vétérinaire de se faire remplacer Fr. 35.-
27. Législation de certificats vétérinaires ou d'autres pièces
 - le premier certificat vétérinaire ou la première pièce Fr. 40.-
 - les certificats vétérinaires suivants ou les pièces suivantes Fr. 5.-
28. Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle dans sa propre exploitation Fr. 100.-
29. Autorisation de transhumer Fr. 100.-
30. Visite supplémentaire en cas de non-conformité en matière de trafic des animaux, de protection des animaux ou de contrôles vétérinaires officiels Fr. 50.- à Fr. 150.-
31. Autorisation pour mise de bétail Fr. 50.-
32. Autorisation de commerce et de détention professionnelle d'animaux exotiques ou sauvages Fr. 100.- à Fr. 500.-
33. Autorisation pour détention d'animaux sauvages par des particuliers Fr. 50.- à Fr. 300.-
34. a) Autorisation pour exhibition ou exposition d'animaux dans des locaux Fr. 50.- à Fr. 500.-

- publics (magasins, vitrines, etc.) ou sur la voie publique (épizooties et protection des animaux)
- b) Idem, mais autorisation valable une année Fr. 100à Fr. 500.-
35. Autorisation pour manifestation avec des animaux (concours cynologiques, etc.) Fr. 40.-à Fr. 200.-
36. Contrôle d'importation d'animaux vivants Fr. 60.-à Fr. 200.-
37. a) Expertise des plans de construction ou de rénovation d'un abattoir Fr. 200à Fr. 600.-
 b) Autorisation d'exploitation d'un abattoir Fr. 200à Fr. 600.-
 c) Contrôle des conditions d'exploitation d'un abattoir, en cas de non-conformité Fr. 250.-
38. Envoi particulier de documentation Fr. 20.-à Fr. 50.-
39. a) Autorisation d'expériences sur animaux vivants (durée maximum 3 ans) Fr. 150à Fr. 500.-
 b) Autorisation exceptionnelle (en cours d'autorisation selon lettre a) Fr. 50.-à Fr. 100.-
40. Décision sur recours jugé téméraire au sens de l'article 103, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 ^C Fr. 100.-
41. Requête fondée sur la loi concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR ^D), lorsque le Département de l'économie est seul à se prononcer :
- a) autorisation Fr. 120à Fr. 1800.-
 b) dispense d'autorisation (art. 1, al. 2, du règlement d'application de la LDTR ^E) Fr. 25.-à Fr. 120.-
42. Autorisation fondée sur la loi concernant l'aliénation d'appartements loués (LAAL ^F) Fr. 40.-à Fr. 240.-

² Pour toute demande relative à l'octroi d'autorisations visant à l'engagement de main-d'oeuvre étrangère un émolument allant jusqu'au double des montants maximaux indiqués aux chiffres 11 à 23b ci-dessus peut être prélevé lorsque le service compétent se heurte à des difficultés particulières.

Chapitre VI Département des infrastructures**Art. 6** ^{12, 17, 20, 28, 30}

¹ Le Département des infrastructures perçoit les émoluments suivants :

1. Autorisation d'utilisation à bien plaie du domaine public
 - a) Etablissement du dossier fixe de Fr. 160.-
 - b) Usage du domaine public, finance annuelle Fr. 60.- à Fr. 30 000.-
2. Transfert d'une autorisation à bien plaie Fr. 60.- à Fr. 250.-
3. Annulation d'une autorisation ou d'un permis non utilisé Fr. 60.-
4. Convention avec mention de précarité de construction Fr. 200.-
5. Idem, formule remise aux communes Fr. 100.-
6. Autorisation pour dévaler ou exploiter des bois (selon durée des travaux) Fr. 60.- à Fr. 150.-
7. Autorisation pour l'introduction d'eaux claires de bâtiments et/ou provenant d'installations d'épuration dans un collecteur de routes cantonales (convention à bien plaie) fixe de Fr. 60.- plus, par année, 0,30‰ de la taxe incendie du bâtiment à l'indice du jour
8. Permis de fouilles fixe de Fr. 210.-
9. a) Permis pour conduites d'eau, de gaz, d'égouts et diverses fixe de Fr. 210.-
 - b) par m :
 - en longueur Fr. 8.-
 - en largeur Fr. 16.-

réduction de 50 % sur 9b pour les communes ou sociétés justifiant d'une participation communale d'au moins 50 % et exonération totale pour les conduites d'électricité destinées à l'éclairage public
10. Idem en pousse-tube (exonéré de la taxe au m²) fixe de Fr. 210.-
11. Permis de dépôt fixe de Fr. 40.-
 - a) sur chaussée par m² et par semaine Fr. 20.-
 - b) du bord de chaussée à 1,50 m par m² et par semaine Fr. 6.-
 - c) dès 1,50 m du bord de la chaussée par m² et par semaine Fr. 2.-
12. Concession pour le passage de lignes aériennes sur le domaine public (à l'exception des lignes de l'administration des téléphones) par poteau Fr. 80.- à Fr. 600.-
13. Autorisation pour certains véhicules de circuler en dérogation aux prescriptions de la signalisation routière Fr. 30.- à Fr. 400.-
14. Autorisation annuelle de circulation de véhicules automobiles à chenilles hors des routes et chemins ouverts au trafic hivernal:
 - a) chariots de travail (dameuses de pistes) Fr. 120.-
 - b) luges à moteurs (motoneiges) Fr. 150.-
15. Autorisation pour l'utilisation d'un procédé de réclame :
 - a) Procédés de réclame permanents Fr. 50.- par m² de surface (minimum Fr. 100.- maximum Fr. 800.-)
 - b) Procédés temporaires Fr. 20.- par m² pour 6 mois
16. a) examen des plans d'enquête, contrôle des installations existantes et nouvelles (minimum Fr. 150.- maximum Fr. 1500.-)
 - b) octroi du permis pour la révision et Fr. 2500.-

l'adaptation des réservoirs et conduites

17. Déplacements pour visions locales, inspections et contrôles Fr. 120.- par heure et fraction d'heure
18. ...
19. Examen préalable de projet d'aménagements sur routes cantonales et sur routes communales pour des bénéficiaires privés Fr. 160.- à Fr. 3000.- (selon le temps consacré et la complexité du dossier)
20. Mise à l'enquête publique des projets sur routes cantonales, hors traversée de localité, pour des bénéficiaires privés Fr. 500.- à Fr. 20 000.- (selon le temps consacré et la complexité du dossier)
21. Procédure d'exécution par substitution de l'établissement du plan d'immatriculation aux frais du propriétaire Fr. 250.- à Fr. 2000.-

Chapitre VII Département des finances et des relations extérieures³⁵

Art. 7^{3, 7, 11, 25, 35}

¹ Le Département des finances perçoit les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Recours en matière d'estimation fiscale des immeubles | Fr. 75.- à Fr. 1500.- |
| 2. Copie de déclaration d'impôt et de ses annexes éventuelles | Fr. 5.- à Fr. 145.- |
| 2. Sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques | Fr. 50.- |
| 3. Décisions préjudicielles, accords préalables | Fr. 100.- à Fr. 10 000.- |
| 4. Attestations fournies à la demande des contribuables et des mandataires | Fr. 100.- |
| 5. Frais occasionnés par le contrôle des comptes effectués par l'autorité fiscale au sens de l'article 253 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI {A}) | Fr. 250.- à Fr. 5000.- |
| 6. Autres études faites pour les contribuables ou les mandataires et conseils | Fr. 200.- par heure |
| 7. Décision sur recours en matière de Registre foncier | Fr. 90.- à Fr. 900.- |
| 8. ... | |

Chapitre VIII Dispositions en matière de contentieux administratif

Art. 8

¹

Pour toute décision sur recours prise par une autorité au sens de l'article 1er, alinéa 2 du règlement du 22 octobre 1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures^A, il est mis à la charge du recourant débouté un émoluments de

² L'article 13 ci-dessous est réservé.

Art. 9

¹

Pour toute décision sur recours prise par le Conseil d'Etat il est mis à la charge du recourant débouté un émoluments de

² L'article 13 ci-dessous est réservé.

Chapitre IX Dispositions communes à tous les départements

Art. 10¹⁵

1

Examen de toute demande d'autorisation spéciale ou de préavis en Fr. 120.- à Fr. 10 000.- en relation avec la construction, la démolition, la reconstruction, (selon le temps, l'agrandissement, la transformation ou le changement de destination d'un bâtiment, d'un terrain, d'une installation ou d'un équipement et la complexité du dossier)

...

...

Frais de gestion du dossier et de publication par la Centrale des autorisations en Fr. 150 à Fr. 1000.- en matière d'autorisations de construire (CAMAC) en relation avec la construction, la démolition, la reconstruction, l'agrandissement, la transformation ou le changement de destination d'un bâtiment, d'un terrain, d'une installation ou d'un équipement

Ces émoluments sont perçus par le Département des infrastructures.

Art. 11

1

Il peut être perçu pour toute autre décision, autorisation, déclaration ou attestation non spécialement prévue dans le présent règlement, un émolument de

² Sont en outre réservés les différents émoluments prévus dans les lois et arrêtés spéciaux.

Art. 11a²⁰

1

Décisions de suspension de travaux, de remise en état et toutes autres décisions, prestations, expertises liées à une construction illicite hors de la zone à bâtir ainsi que les frais de gestion du dossier

Ces émoluments sont perçus par le Département des institutions et des relations extérieures Fr. 500 à Fr. 10 000.-

Art. 11b²⁰

1

Examen des plans d'aménagement du territoire et autres documents de référence d'aménagement du territoire, y compris frais de gestion du dossier

Ces émoluments sont perçus par le Département des institutions et des relations extérieures Fr. 250.- à Fr. 5000.-

Art. 12

1

Il peut être perçu pour toute autre copie, consultation de dossier, communication de dossier ou de renseignements, recherches dans les archives ou autre opération non spécialement prévue par le présent règlement un émolument de

Art. 13

¹ Outre les émoluments ci-dessus, les différents frais spéciaux, notamment de recherche, d'étude, d'instruction, d'expertise, d'inspection locale ainsi que les débours, tels que frais de timbre et de port, peuvent être mis à la charge des intéressés.

Art. 14

¹ Les départements peuvent exiger le dépôt préalable, par les intéressés, d'une somme équivalente aux émoluments, frais spéciaux et débours, qui peuvent être perçus en application du présent règlement.

Art. 15³⁵

¹ Pour chaque perception faite en application du présent règlement, il sera apposé l'estampille sur les documents soumis à l'émolument ou il sera délivré une quittance dont le double restera attaché à la souche pour le contrôle.

² Les estampilles et les carnets de quittances seront fournis par la Centrale d'achats de l'Etat de Vaud.

³ Une procédure de perception utilisant les programmes de facturation des services de l'Etat peut remplacer l'estampille et la quittance.

Art. 16

¹ La dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours prévus par le présent règlement peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatés.

Art. 17

¹ Le règlement du 22 novembre 1991 fixant les émoluments en matière administrative est abrogé.

Art. 18

¹ Les départements sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2001.



172.55.1	Tableau des modifications (RE-Adm)			en vigueur Etat au 01.01.2017
Règlement fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm)				
	du 08.01.2001	<i>(RA/FAO 2001 5)</i>	ev le 01.01.2001	<i>(RA/FAO 2001 5)</i>

172.55.1-01	<i>modif. en bloc le 04.03.2002</i>	<i>(RA/FAO 2002 62)</i>	ev le 04.03.2002	<i>(RA/FAO 2002 62)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	<i>1 B ch.15-18</i>		<i>Abrogation</i>	<i>historique</i>

172.55.1-02	<i>modif. en bloc le 16.12.2002</i>	<i>(RA/FAO 2002 665)</i>	ev le 01.01.2003	<i>(RA/FAO 2002 665)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	<i>1 B ch.20-23</i>		<i>Abrogation</i>	<i>historique</i>

172.55.1-03	<i>modif. en bloc le 05.02.2003</i>	<i>(RA/FAO 2003 92)</i>	ev le 01.03.2003	<i>(RA/FAO 2003 92)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7			<i>Modification</i>	<i>historique</i>

172.55.1-04	<i>modif. en bloc le 10.09.2003</i>	<i>(RA/FAO 2003 561)</i>	ev le 01.11.2003	<i>(RA/FAO 2003 561)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5	<i>1 ch.25,27-39</i>		<i>Modification</i>	<i>historique</i>

172.55.1-05	<i>modif. en bloc le 11.02.2004</i>	<i>(RA/FAO 2004 178)</i>	ev le 01.03.2004	<i>(RA/FAO 2004 178)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	<i>1 ch.29</i>		<i>Modification</i>	<i>historique</i>
1	<i>1 ch.30 a</i>		<i>Abrogation</i>	<i>historique</i>

172.55.1-06	<i>modif. en bloc le 03.03.2004</i>	<i>(RA/FAO 2004 210)</i>	ev le 15.03.2004	<i>(RA/FAO 2004 210)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	<i>1 ch.7</i>		<i>Introduction</i>	<i>historique</i>

172.55.1-07	<i>modif. en bloc le 23.06.2004</i>	<i>(RA/FAO 2004 431)</i>	ev le 01.07.2004	<i>(RA/FAO 2004 431)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	<i>1 ch.8</i>		<i>Introduction</i>	<i>historique</i>

172.55.1-08	<i>modif. en bloc le 07.07.2004</i>	<i>(RA/FAO 2004 527)</i>	ev le 01.07.2004	<i>(RA/FAO 2004 527)</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

1	1 ch.4-14e		Modification		historique
----------	------------	--	--------------	--	----------------------------

172.55.1-09	<i>modif. en bloc le</i> 02.02.2005		(RA/FAO 18.02.2005)	ev le 01.02.2005	(RA/FAO 18.02.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch. 6d		Modification		historique
2	1 ch. 8-9		Introduction		historique

172.55.1-10	<i>modif. en bloc le</i> 06.04.2005		(RA/FAO 12.04.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 12.04.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1 B ch.25-28		Modification		historique
3	1 B ch. 29-33		Introduction		historique

172.55.1-11	<i>modif. en bloc le</i> 22.06.2005		(RA/FAO 08.07.2005)	ev le 01.07.2005	(RA/FAO 08.07.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
7	1 ch.8		Modification		historique

172.55.1-12	<i>modif. en bloc le</i> 10.08.2005		(RA/FAO 19.08.2005)	ev le 01.09.2005	(RA/FAO 19.08.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	1 ch.14		Modification		historique

172.55.1-13	<i>modif. en bloc le</i> 31.08.2005		(RA/FAO 09.09.2005)	ev le 01.09.2005	(RA/FAO 09.09.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 ch.1a		Introduction		historique

172.55.1-14	<i>modif. en bloc le</i> 28.09.2005		(RA/FAO 18.10.2005)	ev le 01.11.2005	(RA/FAO 18.10.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5	1 ch.11-23,2		Modification		historique
5	1 ch.23a-23b		Introduction		historique

172.55.1-15	<i>modif. en bloc le</i> 09.11.2005		(RA/FAO 18.11.2005)	ev le 01.12.2005	(RA/FAO 18.11.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
10	1, 4		Modification		historique
10	2, 3		Abrogation		historique

172.55.1-16	<i>modif. en bloc le</i> 23.11.2005		(RA/FAO 09.12.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 09.12.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 ch.14f, 14g		Introduction		historique
1	1 ch.23		Abrogation		historique
1	1 ch.24		Modification		historique

172.55.1-17		<i>modif. en bloc le</i> 30.11.2005	(RA/FAO 13.12.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 13.12.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	1 ch.1,2,8,9,10		Modification		<i>historique</i>
6	1 ch.19,20		Introduction		<i>historique</i>

172.55.1-18		<i>modif. en bloc le</i> 07.12.2005	(RA/FAO 16.12.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 16.12.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1		Modification		<i>historique</i>

172.55.1-19		<i>modif. en bloc le</i> 07.12.2005	(RA/FAO 20.12.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 20.12.2005)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.7		Modification		<i>historique</i>

172.55.1-20		<i>modif. en bloc le</i> 21.12.2005	(RA/FAO 27.01.2006)	ev le 01.02.2006	(RA/FAO 27.01.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1 ch.34		Introduction		<i>historique</i>
6	1 ch.18		Modification		<i>historique</i>
11a			Introduction		<i>historique</i>
11b			Introduction		<i>historique</i>

172.55.1-21		<i>modif. en bloc le</i> 05.07.2006	(RA/FAO 14.07.2006)	ev le 01.07.2006	(RA/FAO 14.07.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5	1 ch.5-7,ch.9		Modification		<i>historique</i>
5	1 ch.8		Abrogation		<i>historique</i>

172.55.1-22		<i>modif. en bloc le</i> 04.10.2006	(RA/FAO 17.10.2006)	ev le 01.11.2006	(RA/FAO 17.10.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.3 o		Modification		<i>historique</i>

172.55.1-23		<i>modif. en bloc le</i> 29.11.2006	(RA/FAO 12.12.2006)	ev le 01.12.2006	(RA/FAO 12.12.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.10-13		Introduction		<i>historique</i>

172.55.1-24		<i>modif. en bloc le</i> 13.12.2006	(RA/FAO 22.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 22.12.2006)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 ch.14g		Introduction		<i>historique</i>

172.55.1-25		<i>modif. en bloc le</i> 20.12.2006	(RA/FAO 12.01.2007)	ev le 01.03.2007	(RA/FAO 12.01.2007)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

Z	1 a-h		Modification		historique
Z	1 i		Introduction		historique

172.55.1-26	<i>modif. en bloc le</i> 05.11.2008		(RA/FAO 14.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 14.11.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1 ch.35		Introduction		historique
Z	1 ch.8		Abrogation		historique

172.55.1-27	<i>modif. en bloc le</i> 24.03.2010		(RA/FAO 09.04.2010)	ev le 01.05.2010	(RA/FAO 09.04.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.5-6		Modification		historique
2	1 ch.9bis		Introduction		historique

172.55.1-28	<i>modif. en bloc le</i> 16.06.2010		(RA/FAO 25.06.2010)	ev le 25.06.2010	(RA/FAO 25.06.2010)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	1 ch.18		Abrogation		historique

172.55.1-29	<i>modif. en bloc le</i> 26.01.2011		(RA/FAO 04.02.2011)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 04.02.2011)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1		Modification		historique

172.55.1-30	<i>modif. en bloc le</i> 16.03.2011		(RA/FAO 22.03.2011)	ev le 01.04.2011	(RA/FAO 22.03.2011)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
6	1 ch.21		Introduction		historique

172.55.1-31	<i>modif. en bloc le</i> 18.09.2013		(RA/FAO 24.09.2013)	ev le 01.10.2013	(RA/FAO 24.09.2013)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
1	1 ch.1a		Abrogation		historique

172.55.1-32	<i>modif. en bloc le</i> 26.03.2014		(RA/FAO 04.04.2014)	ev le 01.04.2014	(RA/FAO 04.04.2014)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
C3			Modification		historique
3	1 ch.36		Introduction		historique

172.55.1-33	<i>modif. en bloc le</i> 29.10.2014		(RA/FAO 07.11.2014)	ev le 01.11.2014	(RA/FAO 07.11.2014)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

C5			Modification		historique
5	1 ch.13-14		Modification		historique

172.55.1-34	<i>modif. en bloc le</i> 20.01.2016	(RA/FAO 26.01.2016)	ev le 01.01.2016	(RA/FAO 26.01.2016)	
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
C2			Modification		historique
2	1		Modification		historique

172.55.1-35	<i>modif. en bloc le</i> 18.05.2016	(RA/FAO 06.09.2016)	ev le 01.01.2017	(RA/FAO 06.09.2016)	
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
C7			Modification		historique
7	1		Modification		historique
15	3		Introduction		historique



172.55.1

Tableau des commentaires (RE-Adm)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm)

du 08.01.2001

Préambule

Comm. A : Loi du 18.12.1934 chargeant le Conseil d'Etat de fixer les émoluments à percevoir pour les actes ou les décisions émanant du Conseil d'Etat ou de ses départements ([RSV 172.55](#))

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Concordat du 18.10.1996 sur les entreprises de sécurité ([RSV 935.91](#))

Comm. B : Règlement du 23.03.1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale ([RSV 133.12.1](#))

Comm. C : Actuellement Direction générale de l'environnement

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Comm. B : Règlement du 02.02.2005 d'application de la loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41.1](#))

Comm. C : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement ordonnance fédérale du 28.04.2004 sur l'état civil (RS 211.112.2)

Comm. B : Actuellement Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Comm. C : Loi du 09.05.1983 sur le contrôle des habitants ([RSV 142.01](#))

Comm. D : Loi du 14.12.1937 sur la presse ([RSV 449.11](#))

Comm. E : Loi du 28.09.2004 sur le droit de cité vaudois ([RSV 141.11](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 29.05.1985 sur la santé publique ([RSV 800.01](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 26.03.2002 sur les auberges et les débits de boissons ([RSV 935.31](#))

Comm. B : Actuellement loi du 05.07.2005 sur l'emploi ([RSV 822.11](#))

Comm. C : L'art. 103 de la loi fédérale du 25.06.1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0) a été abrogé par la loi fédérale du 06.10.2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)

Comm. D : Loi du 04.03.1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ([RSV 840.15](#))

Comm. E : Règlement du 06.05.1988 appliquant la loi du 04.03.1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation ([RSV 840.15.1](#))

Comm. F : Loi du 11.12.1989 concernant l'aliénation d'appartements loués ([RSV 840.13](#))

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 22.10.1997 fixant la procédure de recours devant les autorités administratives inférieures ([RSV 172.53.1](#)). Abrogé par arrêté du 24.03.2010 épurant la législation vaudoise à fin 2009
